

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 03 juillet 2025

Délibération n° 2025-07-05

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 27/06/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 27/06/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 27 juin 2025
Miguel FORTE a donné procuration à Sonia DYLBAITYS en date du 03 juillet 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Éva BELIN en date du 1^{er} juillet 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 30 juin 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Nadine DURU en date du 03 juillet 2025
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 02 juillet 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 03 juillet 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Reconduction convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves du secondaire d'ONDRES pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} septembre 2022, la compétence transports scolaires est exercée sur leurs ressorts territoriaux (Périmètre de Transports Urbains) et en lieu et place de la Région Nouvelle Aquitaine, par les autorités organisatrices compétentes,

VU la convention en date du 22 septembre 2022 entre le Syndicat des Mobilités du Pays Basques Adour et le Département des Landes concernant la prise en charge du coût de la gratuité du transport scolaire, dans le cadre du réseau Txik Txak des élèves domiciliés dans les Landes, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025,



CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'ONDRES que la gratuité des transports scolaires continue à être appliquée pour tous les élèves ondras du secondaire même ceux exclus dans le cadre du règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine,

VU la convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves d'ONDRES élaborée par le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour en date du 16 Février 2023 qui arrivera à expiration en date du 5 juillet 2025,

VU la nécessité d'établir une nouvelle convention auprès du Syndicat des Mobilités Pays Basque/Adour dans les mêmes termes que l'initiale pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette nouvelle convention de substitution de tarification du transport scolaire pour les élèves du secondaire ondras afin que l'ensemble des élèves du secondaire de la commune qui emprunte le réseau Txik Txak puisse continuer à bénéficier de la gratuité des transports scolaires pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de substitution de tarification du transport scolaire des élèves du secondaire de ONDRES pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027 et ce dans les mêmes termes que la convention initiale.

ARTICLE 2. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 04 juillet 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le ...07 / ...07 / 2025

- après télétransmission électronique le ...07 / ...07 / 2025

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...07 / ...07 / 2025